

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 22 Février 2024**

Convocation	15/02/2024	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
Réunion	22/02/2024			
Affichage	23/02/2024	19	16	17

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-deux février à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire en salle du Conseil Municipal.

**Étaient présents :** Mmes et M. MAUGER Jean-Michel, LEMESLE Patrick, LEFEZ Martine, JOUISSE Christian, BIESUZ Sylvie, DUCHEMIN Vincent, SIMON Philippe, BARRON Julie, CHERON Sébastien, MAUGER Nathalie, ROBERT Olivier, Marc BECQUET, CLATOT Guillaume, Stéphanie LELIEVRE, VELLY Elisabeth, Corinne YON,

**Était absent:**

**Étaient absents excusés :**

Magali ROUGEOLLE (Madame Rougeolle a prévenu de son absence, le mail n'a pas été reçu par Madame COLANGELO, mais reçu le lendemain, le mail était bien daté du jour de la séance et a été envoyé à 15h30).

Madame FORESTIER Betty  
Madame Julie LEPROUST

**Procurations :**

Madame FORESTIER Betty à Monsieur DUCHEMIN Vincent

**Secrétaire de séance :** Julie BARRON

**Était également présente :** Mme Catherine COLANGELO

Monsieur le maire ouvre la séance en expliquant que deux intervenants sont invités : Monsieur Hervieux et Monsieur Couvez.

- Monsieur Hervieux, nous fait l'honneur de nous présenter son dernier livre :  
Monsieur Hervieux explique à l'assemblée que nous avons un devoir de mémoire pour les hommes et les femmes qui ont combattu pour que nous soyons libres aujourd'hui.  
Pour monsieur Hervieux le livre est le meilleur vecteur pour conserver et transférer cette mémoire.  
Monsieur Hervieux a fait des recherches sur 9 personnes : dont Roland Eloi né St Saen, décédé à son domicile au hameau des vieux à St-Pierre-de-Varengeville. Certains d'entre eux ont été inhumés dans le carré militaire de la commune mais lui a été inhumé dans le carré militaire de Barentin. Monsieur Hervieux fait part à l'assemblée que ces recherches le passionnent.  
Il nous confie qu'il s'est aperçut que Leon Naridon, mort pour la France, né en 1880 était en fait une victime civile.  
Monsieur Hervieux expose que son livre peut se diviser en deux projets :
  - Le premier serait une proposition de 64 pages retraçant les années 1945 à 1960
  - 2<sup>ème</sup> projet : serait une proposition du 1<sup>er</sup> projet en y ajoutant des personnalités varengévillaises. Les personnalités varengévillaises : anciens maires, des personnes qui sont inhumés dans la Chapelle St Gilles, le dernier abbé qui a habité le presbytère.Divers documents relatifs:
  - Au 1<sup>er</sup> registre des délibérations de la commune indiqué manquant depuis 1831.
  - A La grange à dime, la Fondation de Jacques Bladel,

- A un mariage qui s'est déroulé à la chapelle St Anne, Le club St Gilles foot, les travaux du pont des vieux en 1905, un drame de la jalousie au Paulu, Le meurtre dans la maison de Patrick LEGALL.

Le graphisme est très important. Se charge du dépôt légal.

- Monsieur Couvez, directeur du conservatoire : syndicat intercommunal du Val de Seine  
Monsieur Couvez nous fait l'honneur de sa présence afin de nous expliquer la genèse ayant amené à la Modification des statuts du syndicat intercommunal du Val de Seine.

La participation financière des communes a été modifiée dans les années 2000, à la demande de St Pierre de Varengueville et Duclair. Ce partage ne correspond plus à la réalité.

Il y avait une somme déterminée en charges fixes (personnel et indemnités du receveur = 50% par commune, 50% par et élèves). Ce calcul ne correspondant plus au regard de la demande croissante du nombre d'élèves par commune.

Les nouveaux calculs permettent une meilleure répartition des participations des communes : 25 % nombre d'habitants, 25% 3-16 ans et 25% potentiel fiscal de la commune.

Monsieur Jousse pose les questions suivantes à Monsieur Couvez :

- 1) Caux seine Agglo quid à la sortie ?
- 2) Trouve pas normal que les extérieurs soient si chers.
- 3) Participation métropolitaine 8.3% comment on peut passer de 37 à pas de limite avec une augmentation de 3000€.

Réponses de Monsieur Couvez :

- Caux Seine Agglo : le syndicat a une convention avec eux jusqu'en 2025. Ce travail appartient à la gouvernance et au conseil syndical.

Que se passera-t-il s'ils partent ? je ne sais pas.

L'option de travail est que les 95 000€ de leur participation = moins de profs, départ en retraite.

Monsieur Robert prend la parole et indique que si on augmente le nombre d'élèves, il y aura toujours des élèves à gérer et des professeurs à rémunérer.

Monsieur Couvez poursuit en expliquant à l'assemblée que la fin des quotas veut dire que l'idée est de remplir au maxi le conservatoire de sa capacité.

Sinon, le syndicat devra s'adapter devra peut-être procéder à des licenciements...

Concernant votre inquiétude liée aux modalités de retrait que vous jugez contraignantes, c'est la loi, c'est conforme à tous les syndicats.

Concernant les Tarifs extérieurs chaque commune vote pour son service.

Les quotas c'était 37, puis 45, adhésion St Pierre en 1982 env. 40.

37 officiellement, le syndicat ne pouvait augmenter officiellement sans changer la participation.

Monsieur Christian JOUISSE trouve dommage que les élèves en plus sont les élèves de Mme Lucas et quelques élèves de modern jazz.

Monsieur Couvez réplique que les nouveaux élèves participent au cours d'Eveil et orientation qui n'existait pas avec Mme Lucas.

Monsieur Couvez confirme que la méthode de calcul a été, retravaillée avec la trésorerie, Mme Sutra, aide aux décideurs locaux.

Monsieur le maire intervient en indiquant que Pavilly participe à hauteur de 108 000€ pour 21 élèves en musique et 29 en danse.

Monsieur Couvez dit que le syndicat la culture de travailler avec des petites communes rurales qui en se rassemblant peuvent offrir un service tel que celui d'une grosse commune avec un coût moindre. Le sentiment des élus est que le fait de ne pas pouvoir en sortir dissuade les communes de venir.

Les élus souhaitent trouver un autre système de financement.

Monsieur Couvez dit que Ste Margueritte ne rentrera pas mais si elle ne rentre pas, le conservatoire ne prendra pas d'élèves.

Monsieur Couvez expose que la société a besoin de service public, d'éducation.

Monsieur Jouisse explique si l'année prochaine on a 9 élèves on paiera toujours 69000€.

Monsieur Vincent DUCHEMIN exprime que le service public garantit un accès égalitaire au service. Dans cette situation on sort de ce cadre-là ! Ceux qui participent, paient, mais ce système, contraint. Le législateur fait en sorte que ce soit les communes qui prennent en charge. L'Etat se décharge. Sauf que nous, petites communes, nous comptons de plus en plus. Dans l'avenir, nous aurons de plus en plus ces discussions au vu de l'inflation. Il faudrait trouver un moyen de changer les modalités pour que cela pèse moins sur les communes budgétairement.

#### DELIBERATION N° 24/02/1

#### APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOPTE à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 30 novembre 2023.**

#### DELIBERATION N° 24/02/2

#### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose à l'ordre du jour les points suivants :

1. Affaires générales :

- Convention de location à titre temporaire avec Abri 76,
- Convention de location à titre temporaire avec la famille sinistrée,
- Conservatoire validation de la modification des statuts,
- Livre de Monsieur Hervieux,
- Sollicitation d'une autorisation de louer la maison située sur le terrain Lacheray,
- Monument aux morts,
- Avis installation cabine à pizza et sa convention d'occupation du domaine public

2. Finances :

- Ouverture de crédits des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
- Fin du portage EPFN pour le rachat du terrain LAVEILLE
- Dissolution des deux budgets Briqueterie et lotissement Bourg Joly
- Subvention exceptionnelle office culturel pour le portage de l'animation Gospel 2023

- Sollicitation subventions pour financement projets communaux,
- Subvention Raid Twingo,

### 3. Urbanisme/ Environnement

- Zone d'accélération des énergies renouvelables,
- Avis Délibération sur le plan de déplacement métropolitain

### 4. Personnel

- Missions optionnelles du centre de gestion
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- RTT
- Cycle de travail

### 5. Affaires et questions diverses

- Marché bibliothèque,
- Bibliothèque
- Pôle sportif
- Bâtiment d'entrée de ville,
- Bien sans maître,
- Remerciements.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ADOpte à l'unanimité, l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.**

#### 1) Affaires générales

#### DELIBERATION N° 24/02/3

CONVENTION DE LOCATION A TITRE TEMPORAIRE AVEC ABRI 76

CONVENTION DE LOCATION A TITRE TEMPORAIRE AVEC LA FAMILLE SINISTREE

**Rapporteur Jean-Michel MAUGER,**

**Considérant l'incendie qui a touché la famille POIXBLANC dans la nuit du 31/12,**

**Considérant que leur activité ne leur permet pas d'être relogés en dehors de leur exploitation, leur lieu de travail,**

**Considérant qu'Habitat 76 a été contacté par la commune permettant une prise en charge rapide de la famille dont les enfants sont scolarisés sur la commune,**

**Considérant qu'Habitat 76 a conventionné avec le Département dans le cadre du dispositif Abri 76, Habitat 76 a proposé la mise à disposition de bâtiments modulaires qui permettraient à ladite famille de poursuivre son activité tout en ayant leurs enfants à proximité.**

**Vu la convention de location à titre temporaire entre Habitat 76 et la commune proposée et la convention de sous location entre la commune et la famille qui en découle,**

Monsieur le Maire indique qu'une simple décision du maire aurait suffi, mais que par souci de transparence il a souhaité la passer devant l'assemblée.

Monsieur le Maire précise que les loyers versés par la commune seront remboursés par la famille ainsi que les frais de transport par la signature de la convention de sous location.

**Monsieur le Maire** expose à l'Assemblée qu'au regard de l'état de la maison sinistrée dont les fumées ont causé des dommages à toutes les pièces de la maison et à tous les effets personnels, il n'était pas concevable de ne pas aider cette famille pour un relogement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**ACCEPTÉ à l'unanimité**, l'opération présentée,  
Autorise monsieur le Maire à signer les deux conventions.

#### DELIBERATION N° 24/02/4

##### CONSERVATOIRE VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

**Rapporteur Monsieur Jean-Michel MAUGER,**

Vu le PV du comité syndical du 27 Novembre 2023,

Vu la délibération du comité syndical n°2023-18 du 27 novembre 2023 portant modification des statuts,

Considérant la modification des statuts adoptée lors du Comité syndical du Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine du 27 novembre dernier,

Considérant que les assemblées délibérantes des communes membres doivent se prononcer sur cette modification des statuts dans un délai de 3 mois,

Considérant l'exposé de monsieur Couvez en cette séance,

Comme vous l'a exposé Monsieur Couvez, la possibilité de donner accès à la culture par le biais d'un conservatoire est une grande chance pour les habitants d'une petite commune. En effet, cela permet aux habitants de bénéficier de tarifs très intéressants pour suivre des cours de musique ou de danse pour adultes et enfants. Sans cette participation, la possibilité de pouvoir suivre ce type de cours serait difficilement accessible pour bon nombre d'habitants.

Ce dispositif permet de donner accès à la culture, à l'apprentissage d'un instrument ou de pratiquer la danse en milieu rural.

L'an dernier nous permettions à 51 élèves de bénéficier de ce dispositif.

Cette année nous permettons à 73 élèves d'en bénéficier.

Avec le nouveau calcul proposé dans le cadre des nouveaux statuts nous permettrons à un nombre illimité de varengévillais de bénéficier du dispositif.

Le coût précédent par élève pour la commune :  $64445.38/51=1741\text{€}$

Le coût 2023 par élève pour la commune :  $68137,23\text{€}/73= 933.4\text{€}$

Le tarif le plus haut du QF cours individuel :  $214\text{€}\times 3= 642\text{€}$  par an

Le tarif cours individuel hors syndicat est de  $550\text{€}\times 3 = 1650\text{€}$  /an

Le nouveau calcul fait augmenter notre participation de + 3 691,85 € mais nous n'aurons pas de limitation en nombre d'élèves.

Présentation des participations des Communes :

Communes membres	Participation actuelle	Nouvelle participation	Variation
Le Trait	195 769,70 €	200 320,23 €	+ 4 550,53 €
Duclair	139 903,44 €	125770,94 €	-14 132,50 €
Yainville	30 224,66 €	34 676,91 €	+4 452,25 €
St Pierre de Varengueville	64 445,38 €	68 137,23 €	+ 3 691,85 €
Saint-Paër	39 656,82 €	41 094,69 €	+ 1 437,87 €

Monsieur le Maire précise également que Jumièges serait intéressée pour entrer dans le syndicat mais souhaite une meilleure participation de la part de la Métropole. L'entrée de ces communes permettrait de revoir la participation de chaque commune membre.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal du Val de Seine en raison du nouveau responsable du Service de Gestion Comptable de Maromme-Deville, ainsi que l'article 8 concernant une actualisation du mode de calculs des répartitions financières.

Il est donc présenté ci-dessous les nouveaux articles avec les corrections « **en caractères gras** » :

#### « Article 6 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées **par le responsable du Service de Gestion Comptable de Maromme-Deville.**

#### Article 8 - Répartitions financières : charges-locaux

##### 8.1 Charges

La contribution des collectivités membres du Syndicat est fixée annuellement par délibération du comité syndical. Les collectivités membres contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée chaque année et répartie de la manière suivante :

- Une part de 25% en fonction du nombre d'habitants par commune,
- Une part de 25% en fonction du nombre de population 3-16 ans par commune,
- Une part de 50% en fonction du potentiel fiscal 3 taxes des communes.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la fiche individuelle DGF des communes de l'année précédente.

Chaque année, le Syndicat procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des membres pour le calcul de leurs contributions (**nombre d'habitants, nombre de population 3-16 ans et potentiel fiscal 3 taxes**).

Les contributions des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiqués aux membres du Syndicat.

Les autres articles restent inchangés. »

Monsieur le maire propose de valider la modification des statuts.

Monsieur Olivier Robert on sait maintenant qu'ils ne rentreront pas.

Monsieur le Maire précise que la commune de Jumièges dit qu'elle veut bien rentrer si la participation de la Métropole est revue à la hausse.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E		
Contre	2	Christian JOUISSE et Olivier Robert
Abstention	12	Stéphanie LELIEVRE, Elisabeth VELLY, Nathalie MAUGER, Guillaume CLATOT, Corinne YON, DUCHEMIN Vincent et Betty FORESTIER, Philippe SIMON, BIESUZ Sylvie, LEFEZ Martine, LEMESLE Patrick, CHERON Sébastien
Pour	3	Julie BARRON, Marc BECQUET et Jean-Michel MAUGER

**Approuve à la majorité, la modification des statuts du syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine** telle que présentée en Comité syndical et comme suit (corrections « en caractères gras »).

**AUTORISE, monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférent.**

#### DELIBERATION N° 24/02/5

##### PRISE EN CHARGE FRAIS DE L'ÉDITION DE L'OUVRAGE HISTORIQUE DE MONSIEUR HERVIEUX

Rapporteur Monsieur le Maire,

**Vu la délibération N°16/03/02-01**

**Vu la délibération N°07/05/14 du 29 Mai 2007,**

**Monsieur le Maire** rappelle à l'Assemblée que Monsieur HERVIEUX réalise un ouvrage à caractère historique sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville et ses environs (canton et pays environnant). Au regard de l'intérêt communal du futur livre, il a été décidé que la commune prend en charge financièrement son édition ;

**Monsieur le Maire** rappelle qu'au regard des coûts d'édition, du format du livre et avec l'accord de l'auteur, les éditions « Le Puceux » ont été retenues par le Conseil municipal pour développer cet ouvrage.

**Monsieur le Maire** précise que le Conseil municipal a décidé d'imprimer 300 livres pour la commune pour un montant total de 3906€ TTC ; Soit 13,02€ le livre.

Pour soutenir financièrement ce projet, **Monsieur le Maire** indique qu'une aide à l'édition d'ouvrage peut être demandée au Conseil Départemental et propose à l'Assemblée d'en faire la demande ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité**, de financer l'édition de l'ouvrage de Monsieur Hervieux ;

**SOLLICITE l'aide du Conseil départemental pour l'édition d'un livre, sous la forme de l'aide à l'édition d'ouvrages, pour un montant de 3906€ TTC ;**

**DIT que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2024 à l'article 623.**

#### DELIBERATION N° 24/2/6

##### DEFINITION DU CONTINGENT COMMUNAL LIVRE DE MONSIEUR HERVIEUX

Rapporteur Jean-Michel MAUGER,

**Vu la délibération N°16/03/02-01**

**Vu la délibération N°07/05/14 du 29 Mai 2007,**

**Monsieur le Maire** informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la nécessité de délibérer quant à la définition du contingent communal portant sur la donation du dernier ouvrage rédigé par Monsieur Jean Pierre Hervieux, et s'intitulant « Les morts varengévillais de la seconde guerre mondiale ».

**Monsieur le Maire** précise que cette démarche est rendue nécessaire et indispensable afin d'assurer une correcte gestion du stock de cet ouvrage, usuellement en vente à l'attention de l'ensemble des particuliers.

En ce sens, **Monsieur le Maire** propose ainsi que 40 ouvrages soient à cet effet sortis du stock à la disposition de la Municipalité afin de représenter le contingent communal affecté au don.

A toutes fins utiles, il est présenté à l'attention de l'ensemble des élus locaux la répartition des dons envisagés à la date de la présente réunion du Conseil Municipal :

Tiers concernés	Nombre d'ouvrages délivrés au titre d'un don
Monsieur Ducastel – Editeur	5
Monsieur Hervieux – Ecrivain	10
Bibliothèque Municipale de Saint Pierre de Varengéville	2
Commune de Saint Pierre de Varengéville (pour délivrance aux particuliers)	23

Soit un total de 40 ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité, à la majorité d'Approuver la sortie de stock référencée ci-dessus ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre pour don l'ensemble des ouvrages mis en évidence au sein du tableau ci-dessus ;**

#### DELIBERATION N° 24/2/7

##### FIXATION DES TARIFS OUVRAGES DE MONSIEUR HERVIEUX

Rapporteur Jean-Michel MAUGER ,

**Vu la délibération N°16/03/02-01**

**Vu la délibération N°07/05/14 du 29 Mai 2007,**

**Monsieur le Maire rappelle que la commune distribue les deux premiers livres de Monsieur Hervieux.**

1er ouvrage : Saint-Pierre-de-Varengeville d'hier 25 €

2è ouvrage : les Poilus Varengevillais 16 €

3è ouvrage : Saint-Pierre-de-Varengeville, les morts varenevillais de 39-45, suivi de quelques notes sur l'histoire de la commune 16€

**Ce troisième ouvrage serait édité en 300 exemplaires.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité, de fixer les tarifs des ouvrages tels que présentés ;**

#### DELIBERATION N° 24/02/8

##### SOLLICITATION D'UNE AUTORISATION DE LOUER LA MAISON SITUEE SUR LE TERRAIN LACHERAY

Rapporteur Monsieur Patrick LEMESLE,

**Considérant** l'acquisition par la commune du rachat de la maison située sur les terrains LACHERAY (lutte contre le cancer),

**Considérant** que la lutte contre le cancer a souhaité, au moment de la vente à la commune, que La locataire continue à habiter le logement après la vente,

**Considérant** l'état de la maison, il aurait été difficile de prévoir une augmentation du loyer, Considérant la jurisprudence du conseil d'Etat en date du 30 06 1996, il convient de demander l'autorisation de louer le bien au conseil municipal,

**Considérant** le classement de l'habitation en G , des travaux doivent absolument être faits pour pouvoir être louée,

**Considérant** la demande du notaire de la commune sollicitant la délibération du conseil municipal Autorisant la commune à louer le bien situé à SAINT-PIERRE-DE-VAREGENVILLE, (76480), 332 route de Duclair.

Le bail a été conclu avec notre notaire, il a été prévu pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 12 2029. Le loyer est resté au même prix, à savoir :

Montant initial - La présente location est conclue moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3.300,00 €), qui sera payable trimestriellement et à terme de la manière suivante :

- Neuf cents euros (900,00 €) au 31 mars de chaque année, correspondant au loyer pour la partie habitation à hauteur de huit cents euros (800,00 €)
- et pour les parcelles adjacentes à hauteur de cent euros (100,00 €),
- Huit cents euros (800,00 €) au 30 juin de chaque année,
- Huit cents euros (800,00 €) au 30 septembre de chaque année,
- Et huit cents (800,00 €) au 31 décembre de chaque année.

Fixation du loyer - Le bailleur déclare que le loyer ci-dessus convenu est égal au montant du dernier loyer payé par le locataire.

Révision – Les parties ont convenu, eu égard à la régularisation du présent bail, et aux travaux qui vont être engagés par le bailleur, ainsi qu'il sera dit ci-après, d'insérer la présente clause de révision.

Il est rappelé que depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989, classés F ou G, ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation auront permis d'atteindre au moins la lettre D, en termes de consommation, alors il sera possible de faire jouer la clause de révision du loyer selon les termes ci-après envisagés.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction de la variation de l'**indice de référence des loyers** publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ayant comme base de référence l'indice 100 pour le quatrième trimestre 1998.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 3ème trimestre 2023, qui s'est élevé à 141,03 .
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours. Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Si le bailleur n'applique pas la révision à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, la révision du loyer prend effet à compter de sa demande.

Pour le cas où le bailleur n'appliquerait pas la révision annuelle du loyer dans le délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, il est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le locataire à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base du loyer antérieur à la révision ; le réajustement s'opérera ensuite à la première échéance suivant la publication de l'indice.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à louer le bien situé à SAINT-PIERRE-DE-VAREGENVILLE, (76480), 332 route de Duclair.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire** à louer le bien situé à SAINT-PIERRE-DE-VAREGENVILLE, (76480), 332 route de Duclair.

**AUTORISE, monsieur le maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférent.**

#### DELIBERATION N°24/2/9

##### MONUMENT AUX MORTS : INSCRIPTION DE FEU DUVAL MORT POUR LA FRANCE

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités publiques notamment ses articles L2223-11 et L2223-15

Vu le code des pensions militaires notamment son article L521-3,

Vu la demande de Monsieur Hervieux de voir inscrire Monsieur Duval Albert-Edouard, Mort pour la France le 19 août 1944, au monument aux morts de Saint-Pierre de Varengueville,

Vu le mail à l'Office National des combattants et victimes de Guerre, en date du 12 décembre 2023,

Vu la Mention « mort pour la France » portée par décision du secrétariat général des Anciens Combattants à Paris n° 527435 EC/12 transmis à la mairie de Caumont.

Monsieur le Maire indique que lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou du dernier domicile ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

Monsieur le Maire ajoute qu'une personne a cette mention sur son acte de décès mais ne figure pas sur la stèle.

Seconde guerre mondiale : Monsieur DUVAL Albert Edouard, **marié**, né le 11 décembre 1910, à Saint-Pierre-de-Varengueville dans le département de la Seine-Maritime et tué à l'ennemi le 19 août 1944 au Hameau du Bas Caumont (27).

Monsieur DUVAL Albert Edouard faisait partie du groupe 28 FFI STPS (force française intérieure – résistance- Maquis Surcouf).

Monsieur DUVAL Albert Edouard a été arrêté le 19 août 1944 à Caumont suite à la prise de fusils allemands avec deux camarades qui ont réussi à fuir.

Il existe une plaque commémorative dans la grotte de Barneville sur Seine (groupe de résistants)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à faire inscrire - le nom de Monsieur DUVAL Albert Edouard sur la stèle du cimetière communal.

Monsieur le maire propose également de solliciter une demande de subvention pour le financement de cette inscription sur le monument aux morts auprès de l'office national des combattants et des victimes de guerre auprès du ministère des armées et tout autre organisme financeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à faire inscrire Monsieur DUVAL Albert Edouard au monument aux morts du cimetière communal.**

Solliciter l'aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental

Autorise monsieur le maire à signer tout document permettant de mener à bien ce dossier.

**Dit** que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2024.

## DELIBERATION N°24/2/10

### INSTALLATION CABINE A PIZZA ET CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur Madame Sylvie BIESUZ,

Vu la demande de monsieur CAJOT,

Vu la présentation de la société Just QUEEN

Madame Sylvie BIESUZ indique que la pizzeria qui était implantée à Intermarché est fermée.

Elle précise que la municipalité a pris contact avec la p'tite fringale, la boulangerie et Intermarché pour les avertir du projet d'implantation de cette cabine à pizza. Ils ne voient pas d'inconvénient à cette implantation.

Just Queen occuperait le domaine public au niveau du passage clouté en face des places de parking situées le long du parc municipal. La convention d'occupation du domaine public serait prévue pour une durée d'un an et la redevance s'élèverait à 1500€ par an.

Madame Sylvie BIESUZ précise que ce projet ne nécessite pas de déclaration d'urbanisme.

La cabine serait rechargée tous les jours. Cette cabine est connectée et permet de connaître en temps réel le taux de remplissage. Le laboratoire est situé à Pîtres et le transport se fait en camions réfrigérés.

Une application mobile permettant de récompenser la fidélité par des points pizz'. Pour de ne pas gaspiller, à l'approche de la DLC la société lance une loterie qui permet de gagner une pizza.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

VOTE	
Contre	1
Abstention	
Pour	16

Olivier ROBERT

**VALIDE à la majorité, l'installation de la cabine à pizzas Just QEEN .**

**AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public et les documents s'y rapportant.**

**2) 2Finances :**

**DELIBERATION N°24/2/11**

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

**(RACHAT DES TERRAINS LAVEILLE )**

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations budgétaires en date des 6 avril et 28 septembre 2023, adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé,

L'article L.1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette...." »

Considérant que ce dossier doit être régularisé avant le 07/03/2024 et qu'en conséquence les fonds doivent être versés impérativement à cette date, il convient de délibérer pour une ouverture de crédits dans l'attente du vote du BP 2024 qui ne sera voté que le 04/04/2024.

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023**

Désignations	BP 23	Montant max dep inv autorisées 25%
Total opération 02/09 (Pôle)	50 000,00	12 500,00

<b>Total opération 01/23 (bibliothèque)</b>	550 000,00	137 500,00
<b>Chapitre 204</b>	650 000,00	162 500,00
<b>Chapitre 20</b>	19 000,00	4 750,00
<b>Chapitre 21</b>	489 000,00	122 250,00
<b>Chapitre 23</b>	977 100,00	244 275,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 735 100,00</b>	<b>683 775,00</b>

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du Budget Primitif 2024

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget 2023, soit 683 775€

Monsieur le Maire propose de valider l'ouverture de crédits suivants :

Désignations	Montant ouverture crédits
<b>Total opération 02/09 (Pôle)</b>	<b>12 500,00</b>
<b>Total opération 01/23 (bibliothèque)</b>	<b>137 500,00</b>
<b>Article 2051 (logiciel)</b>	<b>4 000,00</b>
<b>Article 2112 (EPFN)</b>	<b>122 250,00</b>
<b>Article 231 (tous les travaux)</b>	<b>230 000,00</b>
<b>Article 238 (p3 mre)</b>	<b>10 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>516 250,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

V O T E		
Contre		
Abstention	1	Olivier Robert
Pour	16	

**DECIDE à l'unanimité, d'affecter les crédits suivants :**

- \* 12.500€ à l'opération 209
- \* 137.500€ à l'opération 123
- \* 4.000 € à l'article 2051
- \* 122.250 € à l'article 2112
- \* 230.000 € à l'article 231
- \* 10.000 € à l'article 238

**Dit** que ces ouvertures de crédits, d'un montant de 516.250€ seront reprises au budget primitif 2024 lors de son adoption,

**Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°24/2/12**

**FIN DU PORTAGE EPFN**

**RACHAT DES TERRAINS LAVEILLE**

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre la commune et l'EPFN signée le 21/07/2017,

Vu l'acte de vente signée le 7/03/2019,

Vu l'avis des domaines en date du 6 février 2024,

Considérant l'article 4 de la convention qui stipule que la collectivité s'est engagée à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai de maximum de 5 ans à compter de la date de transfert de la propriété au profit de l'EPFN.

**Considérant** l'échéance de la convention de portage conclue avec l'EPFN, il convient de conclure la cession avant le 07/03/2024.

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que l'opération de rachat concerne un terrain à bâtir situé Rue d'Hectot à St pierre de Varengville matérialisé par les parcelles AK 140 et 141.

Conformément à l'avis des domaines la cession doit intervenir dans les conditions suivantes :

- Cout initial du foncier : 429 345 €
- Frais d'actualisation : 0€
- Frais notarial : 4584,88 €
- Prix h.t. 433 929,88€

Monsieur le maire précise que le calcul de la tva n'est pas encore défini à ce jour car suite à l'arrêt ICADÉ rendu par la CJUE le 30/09/2021, et confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2022, une mise à jour du BOFIP est annoncée.

Par conséquent, le calcul de la tva, réalisé sur la marge en vigueur aujourd'hui est susceptible de modification pour s'adapter à la doctrine fiscale applicable au moment de la cession, qui pourrait donc être une tva sur le prix total suite à une mise à jour de la doctrine BOFIP de l'Administration Fiscale. Cette transaction sera soumise au régime de TVA en vigueur au moment de la régularisation de l'acte.

Monsieur le maire indique que par conséquent il convient de prévoir les deux hypothèses :

TVA SUR MARGE 20%	TVA SUR PRIX TOTAL
20% de 4584.88	20% de 429345 € +4584,88 €
916,98 €	86 785,98€
TTC = 434 846,86 €	TTC = 520 715,86 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE** à l'unanimité, d'approuver le rachat du terrain LAVEILLE cadastré parcelles AK 140 et 141

**DIT** que la dépense correspondante sera prévue au BP 2024 (RAR +crédits ouverts) se décomposant :

- dans l'hypothèse de la TVA sur marge : en valeur foncière pour 429 345 €, en frais notariés pour 4 584,88€ et en TVA sur marge à 20% pour 916,98€ pour un montant TTC de 434 846,86€ ;

- dans l'hypothèse de la TVA sur le prix total : en valeur foncière pour 429 345 €, en frais notariés pour 4 584,88€ et en TVA sur le prix total de 86 785, 98€ pour un montant TTC de 520 715,86€.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

### DELIBERATION N°24/2/13

#### DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES DE LA BRIQUETERIE ET DU LOTISSEMENT DU BOURG JOLY

**Rapporteur Madame martine LEFEZ,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la fin de l'activité des budgets annexes de la ZA la Briqueterie et du lotissement du Bourg Joly, il convient de prévoir leur dissolution et l'intégration au budget communal des résultats 2023 au BP 2024 de la commune.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de dissoudre les deux budgets annexes à la clôture d'exercice, à savoir au 31/12/2023.

Un compte administratif et un compte de gestion devront être établis à l'issue de la dissolution ce qui permettra notamment la reprise des résultats au budget principal. Les écritures comptables de clôture et d'intégration seront réalisées au SGC en opérations d'ordre non budgétaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de dissoudre lesdits budgets et d'intégrer les résultats au BP 2024 de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité, de dissoudre** les budgets annexes **de la ZA la Briqueterie et du lotissement du Bourg Joly** et d'intégrer les résultats au BP 2024 de la commune.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

## DELIBERATION N°24/2/14

### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OFFICE CULTUREL POUR LE PORTAGE DE L'ANIMATION GOSPEL 2023

Rapporteur Monsieur Christian JOUISSE,

**Considérant** qu'un concert gospel a été organisé en avril 2023,  
Considérant qu'il était convenu que la commune règle la facture directement au prestataire, et que l'office culturel porte la billetterie pour le compte du prestataire,  
Considérant que finalement l'office culturel a réglé la facture du gospel, il convient d'accorder une subvention exceptionnelle pour rembourser la prestation à l'office culturel.

Le Maire propose à l'assemblée, d'accorder une subvention exceptionnelle du montant de la facture à savoir : 950€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DECIDE à l'unanimité**, de verser une subvention exceptionnelle de 950€ à l'office culturel.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'art 65748

## DELIBERATION N°24/12/15

### SOLLICITATION DE SUBVENTION TWINGO MAROCO TOUR

#### RAID ASSOCIATIF AU MAROC

Rapporteur Monsieur Christian JOUISSE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission association,

Vu la demande de subvention en date du 29 novembre 2023,

Vu le dossier de partenariat,

Monsieur Christian JOUISSE explique ce qu'est le Twingo Maroco Tour.

Il s'agit d'un raid associatif qui soutient l'association des petits doudous en acheminant des fournitures dont les locaux ont besoin. 25 équipes de deux personnes. Les participants sont varengévillais.

L'association nous propose, en contrepartie de la subvention allouée, de disposer d'un emplacement sur la voiture.

L'association propose d'avoir accès à la diffusion des photos tout au long de l'épreuve.

Elle propose en outre, qu'une restitution de l'épreuve soit faite sous forme de reportage aux écoles.

Le départ est prévu le 24 février 2024.

Le budget pour un raid Twingo est de 7 000€.

Monsieur Jousse indique que le montant de la subvention dépend où la commune souhaite voir son logo sur le véhicule (voir « comment nous accompagner ? » )

Monsieur Christian JOUISSE indique que la commission association propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'association.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

- **APPROUVE à l'unanimité, à la majorité l'exécution** de cette opération,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association**
- **Dit que les crédits de cette dépense sera imputée à l'article 65748.**

#### DELIBERATION N°24/12/16

##### DELIBERATION CADRE SOLLICITATION DES ORGANISMES FINANCEURS

Rapporteur Madame Martine Lefez,

Vu l'Article L2122-22-26° du CGCT

Vu la délibération de délégation au Maire n° 200504 du 25 mai 2020,

Par principe le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Toutefois, le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au maire et notamment le fait de formuler une demande de subvention auprès de tout organisme financeur.

En conséquence, alors même que le conseil municipal est en principe seul compétent pour décider d'une demande de subvention, il peut déléguer cette compétence au maire.

Considérant qu'au regard des délais, une délibération cadre permettant de solliciter un organisme financeur sans délibération précise préalable permettrait de gagner du temps sur l'instruction des demandes de subvention.

Monsieur le Maire précise qu'une décision du Maire serait nécessaire pour l'instruction des dossiers de demandes de subvention et qu'une information devra être faite à la séance suivante du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

- **APPROUVE à l'unanimité, de cette opération,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les décisions relatives aux demandes subventions et à en informer le conseil municipal à la séance suivante

### DELIBERATION N°24/12/17

#### DEMANDE DE SUBVENTION COLOMBARIUM

**Rapporteur Madame Martine LEFEZ,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau colombarium.

**Monsieur le Maire** précise au conseil municipal qu'il ne reste que 4 places dans le dernier colombarium.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de l'Etat sur ce dossier ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental pour un montant de 10 000 € HT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

- **APPROUVE** à l'unanimité l'exécution de cette opération,
- **AUTORISE** la dépense relative à l'acquisition d'un nouveau colombarium.
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat et du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **DIT** que les crédits de cette dépense seront inscrits à l'article 2131 au BP 2024

### DELIBERATION N°24/12/18

#### SOLLICITATION DE SUBVENTION TOILETTES PUBLIQUES

**Rapporteur Monsieur Patrick LEMESLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le cadre de l'acquisition et l'installation de toilettes publiques autonettoyantes

**Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de l'Etat sur ce dossier ainsi que l'aide financière du conseil Départemental pour un montant de 46 990 € € HT avec options.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	1
Pour	16

Olivier Robert

- **APPROUVE** à l'unanimité, l'exécution de cette opération,
- **AUTORISE** la dépense relative à l'acquisition de toilettes publiques .
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat et du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **DIT** que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2024

#### DELIBERATION n°24/12/19

##### SOLLICITATION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

**Rapporteur Monsieur Patrick LEMESLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le cadre de l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de l'Etat sur ce dossier ainsi que l'aide financière du conseil Départemental pour un montant de :

Etude structure : 2 392.74 € HT,

Marché de maîtrise d'œuvre 12 705€ HT,

Bureau de contrôle 4 000€ ht

Installation des panneaux photovoltaïques : 166 043€ ht

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	1
Pour	16

Olivier ROBERT

- **APPROUVE** à l'unanimité, l'exécution de cette opération,
- **AUTORISE** la dépense relative à l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques

- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat et du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- **DIT** que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2024

**DELIBERATION N°24/12/20**

**SOLLICITATION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER, MATERIELS INFORMATIQUES, SUPPORTS DOCUMENTAIRES ET NUMERIQUES**

**POUR LA BIBLIOTHEQUE**

**Rapporteur Monsieur LEMESLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les plans présentés,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le cadre de la réhabilitation de la bibliothèque scolaire et municipale pour mise aux normes.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'il ne s'agira pas uniquement de la mise aux normes bâtementaires mais concernera également le mobilier, l'acquisition de supports documentaires et numériques et matériels multimédia et matériels informatiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter :

- l'aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental.
- ainsi que l'aide financière la plus haute possible de la DRAC pour l'aménagement en mobilier et l'acquisition de supports documentaires et numériques et matériels multimédia et matériels informatiques.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**APPROUVE à l'unanimité, l'exécution de cette opération,**

- **AUTORISE** la dépense relative à l'acquisition de mobilier et de supports documentaires et numériques et de matériels informatiques.
- **SOLLICITE :**

- l'aide financière de l'Etat et du Conseil Départemental.

- ainsi que l'aide financière la plus haute possible de la DRAC pour l'aménagement en mobilier et l'acquisition de matériel informatique et multimédia.

**DIT** que les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2024

### 3) Urbanisme/ Environnement

#### DELIBERATION N°24/12/21 ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur Monsieur Vincent DUCHEMIN,

L'élu aux affaires environnementales et numériques expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération

Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Délibération :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la commission du conseil municipal qui

s'est réunie le 21 décembre 2023 afin d'identifier les ZAENR de la commune,

Vu la concertation qui a été mise en place le 25 janvier 2024 via le site internet de la commune (0 retour).

Les élus du conseil municipal proposent de prioriser le développement du photovoltaïque dans les espaces à hauts potentiels, les espaces artificialisés tels que les parkings, les bâtiments publics, communaux, agricoles et industriels. Un terrain en friche pourrait potentiellement accueillir une zone photovoltaïque au sol (parcelles AH1, ZE7, ZE 34).

Par ailleurs, au vu du peu de possibilités, des contraintes réglementaires et environnementales, de la non adhésion des membres de la commission sur ce type d'énergie, les élus ne prévoient pas d'implantations de type éolien.

Un réseau de chaleur géothermie pourrait-être également envisagé sur un ensemble de bâtiments communaux proches les uns des autres (une étude est d'ailleurs en cours) et sur des entreprises dont la surface au sol pourrait permettre d'accueillir ce type d'énergie.

M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 21 décembre 2023 selon les modalités suivantes : publicité sur le site internet de la commune et une information sur le panneau Pocket.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque – ensemble de la commune
- Photovoltaïque au sol – [parcelles cadastrées AH1, ZE7, ZE 34 ] – [surface totale 116 375 M<sup>2</sup>]
- Géothermie – bâtiments communaux- réseau de chaleur

Exclusion totale sur la commune de l'Éolien.

# Annexe 1



## Bâtiments communaux - Réseau de chaleur

Date de mise à jour : 20-03-2024 Date de demande d'avis : 20-03-2024  
76430

DEMANDE D'AVIS

Production énergétique

CERTIFIÉ

Supprimer Télécharger

Revenir en mode plein écran Demande d'avis



## Terrain MRN - Photovoltaïque au sol

Date de mise à jour : 20-03-2024 Date de demande d'avis : 20-03-2024  
76430

DEMANDE D'AVIS

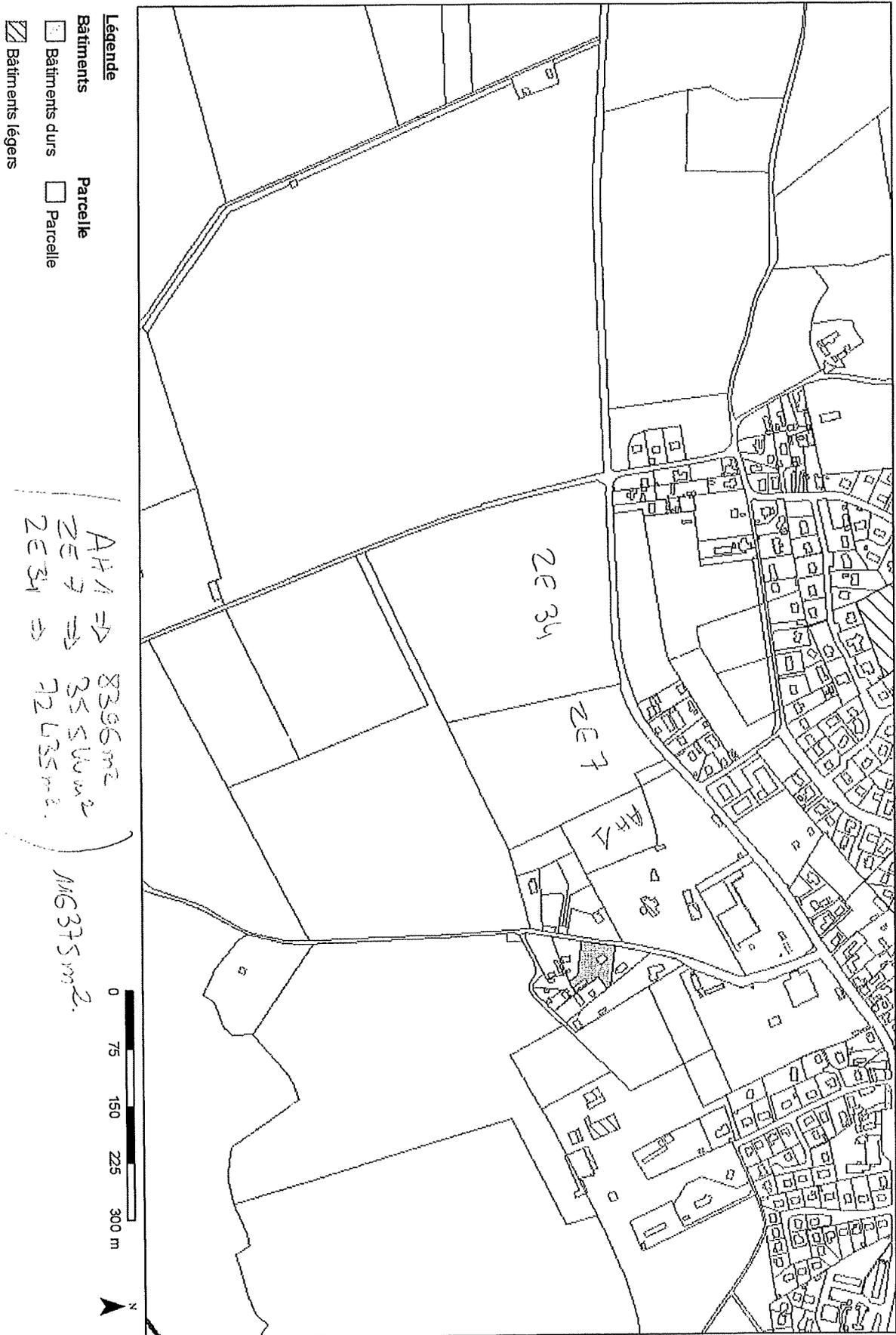
Production énergétique

SOLAIRE PV

Supprimer Télécharger

Revenir en mode plein écran Demande d'avis





M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	1
Pour	16

Olivier ROBERT

Où l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones (la carte) figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

#### DELIBERATION N°24/12/22

##### AVIS DELIBERATION SUR LE PLAN DE DEPLACEMENT METROPOLITAIN

Rapporteur Monsieur Vincent DUCHEMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L 1214-1 et suivants, **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil de la CAR du 11 février 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération rouennaise,

**Vu** la délibération du Conseil de la CAR du 1 octobre 2007 portant révision du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération rouennaise,

**Vu** la délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 portant lancement de l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains,

**Vu** la délibération du Conseil de la CREA du 24 juin 2013 arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains,

**Vu** la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la révision du PDM de la Métropole Rouen Normandie,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 arrêtant le PDM métropolitain

**Considérant :**

- que le conseil métropolitain a approuvé le lancement de la révision du PDM de la Métropole Rouen Normandie par délibération du 14 décembre 2020,
- que la mobilité doit répondre à une urgence climatique tout en demeurant un facteur de cohésion,
- que la mobilité est un support de coopération à différentes échelles,
- que la mobilité est un vecteur d'innovation qui doit permettre une rupture dans les pratiques,

- que le PDM est compatible avec les objectifs des plans et programmes des documents cadres, ainsi qu'avec les documents élaborés par la Métropole
- que le projet de PDM est soumis à enquête publique,

Monsieur le maire précise que l'ensemble du dossier a été transmis aux élus et sollicite l'avis favorable de l'assemblée sur ce dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**DONNE à l'unanimité,** un avis favorable au plan de mobilité métropolitain

#### 4) Personnel

### DELIBERATION N°24/12/23

#### ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES CDG 76

**Rapporteur Monsieur le Maire,**

**Vu la convention cadre du 05/07/2023,**

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

**Décide à l'unanimité :**

- **d'Adhérer** à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
- **d'Autoriser** l'autorité territoriale à signer les actes subséquents. (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

**DELIBERATION N°24/12/24**  
**PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Rapporteur. Monsieur le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire rappelle que ce point a déjà été délibéré à la séance du 30 11 2023.

**Considérant** l'information préfectorale reçue par mail le 20/12/2023 indiquant la nécessité absolue d'attendre l'avis du comité social territorial pour que la commune puisse délibérer,

**Considérant** l'avis du comité social territorial en date du 19 Janvier 2024, il convient d'annuler et remplacer la délibération 30/11/2023

Monsieur le Maire expose que quelques jours après notre séance du 30 novembre, nous avons reçu un mail de la Préfecture nous alertant sur le fait de devoir impérativement solliciter l'avis du comité social territorial avant de délibérer sur cette prime.

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

V O T E	
Contre	
Abstention	2
Pour	15

Vincent DUCHEMIN et Betty FORESTIER

**ACCEPTE à l'unanimité, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.**

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

## DELIBERATION N°24/12/25

### TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 01/12/29 portant aménagement pour la réduction du temps de travail applicable à la commune,

Vu la délibération 08/06/03 relative à l'application de la journée de solidarité dans la commune,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la fin du régime dérogatoire,

#### 1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose à l'organe délibérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle à l'organe délibérant que la commune ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## 2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

## 3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Voir délibération 01/12/29 relative à l'Aménagement du temps de travail

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet relevant des services généraux étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

-Le maire rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT pour : le Services Administratif, les Services techniques et espaces verts et le policier municipal. Ainsi, la commune s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
<b>37h30</b>	<b>15 jours</b>
38h00	18 jours
39h00	23 jours

## 4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle à l'organe délibérant que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante (cochez la case correspondante) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile,
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée de valider : l'octroi de 15 jours de RTT pour 37h30 de travail hebdomadaire et l'accomplissement de la journée de solidarité en travaillant 1 minute de plus par jour tout au long de l'année civile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	5
Pour	12

Nathalie, Marc, Sylvie, Christian et Philippe.

**ACCEPTE** à l'unanimité, la présente délibération.

#### AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Fermeture d'une classe sur la commune primaire rentrée 20123 moyenne 20,3 élèves par classes. Rentrée 2024 : 23 élèves par classe. Maîtresse qui part en retraite donc on conserve la maîtresse en place
- Marché bibliothèque : le marché de désamiantage, démolition et reconstruction de la bibliothèque en bâtiments modulaires a été mis en ligne le 19/01/2024. Le délai de réception des offres a pris fin le 16/02/2024. La CAO est organisée le 23/02. Remercie le département 113 000 € de subvention pour la bibliothèque
- Bibliothèque : vacances d'avril et opérationnel en septembre. Il convient de prévoir l'organisation du devenir de la bibliothèque pendant le temps des travaux. Il est convenu de maintenir la bibliothèque scolaire, mais de la fermer au public le temps des travaux. Réinstaller les racks à l'ancienne garderie Coty. Madame Duboc va partir à la retraite, il convient donc d'organiser son remplacement. Une vacance d'emploi paraîtra donc prochainement.
- Panneaux photovoltaïques : Monsieur LEMESLE informe les élus que ce dossier avance bien. Il précise que le prestataire à qui nous confierons la maîtrise d'œuvre est choisi. C'est l'entreprise Kalya qui a été retenue nous accompagnera sur ce projet. Cette société sera chargée de l'étude de structure. Visite le 21/02.

- Pôle sportif : une médiation est encore en cours. Celle-ci a permis de lever les réserves sur 5 lots. 3 réunions avec une médiatrice et une visite sur site a été nécessaire sur site le 7/02. Problème de chauffage résolu, eau chaude. Régulateur d'éclairage sur le terrain.
- SDF travaux des portes ok. On a changé les portes les plus abîmées.
- Bâtiment d'entrée de ville :

Le 06/02/2024 un rendez-vous a été organisé en mairie pour rencontrer Monsieur TANQUEREL. Il lui a été indiqué que son bâtiment est dangereux et menaçant ruine.

Sa responsabilité et celle de la mairie en cas d'accident a été rappelée.

Monsieur le maire lui a indiqué que des vents violents sont de plus fréquents et que des tôles, et bardages menacent de s'envoler et risquent de causer des accidents aux biens alentours, aux véhicules ou pire encore, de blesser des passants.

Monsieur le Maire a interrogé monsieur TANQUEREL afin de savoir ce qu'il comptait faire pour remédier au problème et sécuriser le bâtiment.

Monsieur le maire lui fait part de ses craintes quant aux visites de curieux sur son site.

Monsieur TANQUEREL dit que son bâtiment ne contient pas d'amiante car le toit est fait en « onduline ».

Monsieur TANQUEREL a fait part de son souhait de revendre à un particulier ou une entreprise. Il explique que le terrain est classé agricole et que si une entreprise veut acquérir elle devra réhabiliter le bâtiment.

Monsieur le maire a expliqué à Monsieur TANQUEREL qu'il s'agit d'un Etat de péril : et que si rien n'est fait dans le délai imparti, la municipalité se réserverait le droit, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, de solliciter, à sa charge et en urgence, un expert aux fins de constater les désordres affectant l'habitation et de préciser les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour mettre fin à l'imminence du péril. Monsieur le Maire précise que dans ce cas précis ce serait un expert diligenté par le tribunal.

Depuis le 06/02 : Le courrier est parti le 12/02/2024 et le service urbanisme a reçu M. Tanquerel et Monsieur Pesquet le 16/02 à propos de ce terrain.

- Bien sans maître : Monsieur le maire informe l'assemblée que la procédure du bien sans maître n'a pas été correctement appliquée. En effet, pour pouvoir vendre un bien sans maître présumé, la délibération d'incorporation d'un bien dans le domaine communal doit être prise dans les 6 mois de la dernière mesure de publicité, à défaut la propriété est attribuée à l'Etat. Notre notaire a sollicité l'avis de la CRIDON. Cette instance indique que notre délibération est entachée d'illégalité. Cependant elle précise que : « si une telle délibération ne fait l'objet d'aucun recours, et notamment pas de la part des services de l'Etat, intéressés en premier lieu, il est bien délicat d'apprécier la situation. La jurisprudence ne semble s'être jamais prononcée sur la question. La délibération de la commune est définitive et exécutoire.

*Et si dans le même temps aucun arrêté préfectoral n'a été adopté en vertu de l'article R.1123-2 du CG3P afin de constater la propriété de l'Etat, alors la délibération municipale est le « seul titre de propriété en vigueur ». De plus, il peut être supposé que les dispositions de l'article L. 2222-20 du CG3P seraient applicables y compris dans une telle situation. L'Etat aurait donc la possibilité de réclamer la restitution du bien ou, s'il a été vendu par la commune, la restitution du prix de vente.*

Enfin dans l'absolu, la CRIDON souligne que si le bien appréhendé est en fait, un bien « véritablement » sans maître et non seulement présumé, c'est-à-dire qu'il vient d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans sans qu'un successible ne se soit présenté, alors la procédure réalisée par la commune était superflue et celle-ci est propriétaire de plein droit.

Selon le notaire communal, le risque est de devoir rembourser le prix de la vente de ce bien.

- Remerciements d'associations pour les subventions versées.

**Questions posées par Monsieur Philippe SIMON :**

- Monsieur le Maire avait envisagé aller négocier la possibilité pour les Varengévillais d'accéder à la déchetterie de Villers. Qu'en est-il ?

Toujours en attente. La métropole nous donnerait la possibilité d'y aller pendant 3 ans en attendant la fin des travaux de la déchetterie de Duclair. On sera obligé d'aller à Duclair.

- Entrée de Saint Pierre de Varengéville, Route de Rouen : Quelle suite sera donnée après votre rendez-vous avec le propriétaire ? Ok

- Vidéoprotection : Quand est prévue l'installation des dernières caméras ?

95%

- Inondation route du Val: un système de barrière végétale "fascine" avait été envisagé pour retenir les eaux de ruissellement en provenance des champs. Qu'en est-il ?

Le Smbvas a relancé l'exploitant du terrain.

-Friche du Paulu : La métropole a prévu de débloquer 500 000€ + le reste aux pollueurs.

- Chapelle St Gilles : les vitraux sont posés. Il faut refaire la toiture.

Les prochaines dates importantes :

Commission finances le 14/03/2024

Commission générale le 21/03/2024

Réunion publique Voie verte St pierre de Manneville – Duclair 19/03 à la RPA.

Elections européennes 9/06

Magali Rougeolle absente.

Prochaine séance le 4 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h11.

Monsieur le Maire



Jean-Michel MAUGER

Secrétaire de séance

